

Mairie d'HEUDICOURT

2 Grand'Rue – 27860 HEUDICOURT

PROCÈS VERBAL

de la SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation.....	8 décembre 2023
Date de publication.....	22 décembre 2023
Nombre de Conseillers	
En exercice.....	13
Quorum.....	7
Présents.....	11
Pouvoir.....	1
Votes exprimés.....	12

L'an deux mil vingt-trois, **VENDREDI 15 DÉCEMBRE**, à 19 heures.

Le Conseil Municipal d'HEUDICOURT, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUCHE, Maire.

Etaient Présents : M. Jean-Jacques BOUCHE, Maire, M. David DAVERTON & Mme Marie-Paule KARKOSZKA, Adjoint, M. Patrick LEFEBVRE, M. Florian HOUSSIAUX, Mme Marie-Christine LEBEL, Mme Angélique VAUQUELIN, M. Bernard BUISSET, M. Georges TERNISIEN, Mme Anne HARRIVET & M. Richard ASCIAK.
Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé : M. Frédéric BONNAIRE, donnant pouvoir à M. Jean-Jacques BOUCHE

Absent : M. Valentin CLOUET.

M. Florian HOUSSIAUX a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe que, par un courrier en date du 11 décembre 2023 remis en main propre en Mairie, Madame Ingrid FALEMPIN a présenté sa démission au poste de Conseillère Municipale.

Approbation, à l'unanimité, du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2023.

Ordre du Jour

- ♦ AquaVexin : Convention visant à accorder un niveau de remise aux agents territoriaux
- ♦ Délibération Modificative : Mouvements de crédits
- ♦ ADICO : Renouvellement de l'abonnement à la protection des données (RGPD)
- ♦ Affaires scolaires : Scolarisation extérieure en classe spécialisée (Gisors)
- ♦ Affaires scolaires : Scolarisations extérieures (Courcelles-les-Gisors)
- ♦ Ressources Humaines : Mise à jour du tableau des effectifs
- ♦ Ressources Humaines : Contrat groupe d'assurance des risques statutaires : Révision des conditions de garanties
- ♦ Ressources Humaines : Protection sociale Risque Prévoyance : Convention avec la MNT
- ♦ Recensement de la Population 2024 : Rémunération de l'Agent Recenseur
- ♦ Questions diverses.

Arrivée de Monsieur David DAVERTON à 19h20

I - AQUAVEXIN : CONVENTION VISANT à ACCORDER un NIVEAU de REMISE aux AGENTS TERRITORIAUX (Délibération n° 333 - 2023 - 24)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention proposée par le centre aquatique-forme-bien-être AquaVexin, visant à définir les conditions d'un engagement bilatéral entre le-dit centre et la Commune, en accordant un niveau de remise aux agents territoriaux communaux ;

Considérant qu'aucune compensation ne sera demandée pour cette remise ;

Considérant que l'accord est applicable pendant un an à compter de sa signature, un rendez-vous étant organisé 6 mois après la date de signature ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la-dite Convention proposée par le centre aquatique AquaVexin.

II - MOUVEMENTS de CRÉDITS (Délibération n° 333 - 2023 - 25)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2023 (art. 14), relatif aux indus de dotations « filets de sécurité » ;

Considérant que cette opération doit être retracée comptablement, par l'émission d'un titre au 73111 et d'un mandat au compte 678,

Considérant que les crédits sont insuffisants sur le compte 678,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide les mouvements de crédits suivants :

- Compte 022 : - 1 000 €
- Compte 678 : + 1 000 €.

III - RENOUVELLEMENT du CONTRAT d'ACCOMPAGNEMENT à la PROTECTION des DONNÉES à CARACTÈRE PERSONNEL (Délibération n° 333 - 2023 - 26)

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les Maires et les Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

.../...

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le Maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du Maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 521,64 € (*Année 2024 – de 500 à 749 habitants*).

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Le Conseil Municipal, après délibérations, décide, à l'unanimité :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

IV - SCOLARISATION EXTÉRIEURE en CLASSE SPÉCIALISÉE – GISORS

(Délibération n° 333 - 2023 - 27)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de la Mairie de Gisors, en date du 27 septembre 2023, informant la commune qu'un enfant domicilié à Heudicourt est inscrit, pour l'année scolaire 2023-2024, en classe ULIS ;

Considérant qu'en raison du cas dérogatoire de cette scolarisation, la commune sera sollicitée ultérieurement pour participer aux charges de fonctionnement des écoles (*455 € pour l'année scolaire 2023-2024*) ;

Le conseil Municipal, après délibérations, émet, à l'unanimité, un avis FAVORABLE à la participation financière relative à la scolarisation de cet enfant en classe ULIS, et pour chaque année dès lors que l'enfant sera scolarisé en classe spécialisée.

V - SCOLARISATION EXTÉRIEURE – COURCELLES-les-GISORS

(Délibération n° 333 - 2023 - 28)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de la Mairie de Courcelles-les-Gisors en date du 3 novembre 2023, informant la commune que deux enfants domiciliés à Heudicourt sont inscrits à l'école communale, et que la commune sera appelée à verser la somme de 1 828,22 € pour l'année scolaire 2023-2024 (*900 € x 2 pour les frais de scolarité et 29,11 € x 2 pour la sortie au Parc du Marquenterre*) ;

Considérant que la commune d'Heudicourt dispose de toutes les structures d'accueil, scolaires et périscolaires, nécessaires à la scolarisation des deux enfants ;

Le conseil Municipal, après délibérations (Contre : 6 – Abstention : 6 – Pour : 0), donne un avis DÉFAVORABLE à la prise en charge des frais de scolarité des deux enfants.

VI - MISE à JOUR du TABLEAU des EFFECTIFS – SUPPRESSION de POSTE

(Délibération n° 333 - 2023 - 29)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'un Adjoint technique territorial titulaire de faire valoir ses droits à la retraite au 1^{er} août 2020 ;

Considérant qu'au départ du-dit agent, une partie de ses missions a été répartie entre 2 agentes communales intéressées et pour lesquelles le CT a été préalablement saisi dans le cadre de l'augmentation de la durée hebdomadaire de service, et pour l'autre partie de ses missions un poste a été créé ;

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Social Territorial, en date du 7 novembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis FAVORABLE à la suppression du poste d'Adjoint Technique d'une durée hebdomadaire de 28,40/35^{ème}.

VII - CONTRAT d'ASSURANCE GROUPE des RISQUES STATUTAIRES – RÉVISION des CONDITIONS de GARANTIES *(Délibération n° 333 - 2023 – 30)*

Vu l'adhésion de la collectivité au contrat d'assurance statutaire du Centre de Gestion qui a débuté le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 4 ans ;

Vu l'acte d'engagement signé par l'assureur l'engageant sur un taux ferme de 3 ans du contrat sans majoration tarifaire possible avant le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que, suite au constat d'un déséquilibre et d'une aggravation de la sinistralité du contrat groupe d'assurance statutaire du CdG27, le société CNP assurances a fait parvenir un courrier de résiliation du contrat à titre conservatoire en proposant des aménagements tarifaires et/ou de garanties, à effet au 1^{er} janvier 2024, afin d'assurer la pérennité du contrat ;

Considérant qu'un ajustement est nécessaire pour 2024 ;

Considérant qu'afin de trouver le bon équilibre entre la solidarité issue de la mutualisation et la responsabilisation de certaines collectivités dont les situations sont très dégradées en termes d'absentéisme, il a été proposé l'option de favoriser une baisse des remboursements des indemnités journalières à 90 % (au lieu de 100 % actuellement) pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;

Le Conseil Municipal, après délibérations, ACCEPTE, à l'unanimité, la révision du contrat, applicable à compter du 01/01/2024 pour tout sinistre débutant à partir de cette date.

VIII - PROTECTION SOCIALE RISQUE PRÉVOYANCE – CONVENTION avec la MNT

(Délibération n° 333 - 2023 – 31)

Monsieur le Maire informe que la compagnie CNP Assurances a résilié, à titre conservatoire, la convention de participation protection sociale Risque Prévoyance avec effet au 01 01 2024. De ce fait, CNP a indiqué que le maintien de cette convention ne pourrait être effectif que sous la condition d'une augmentation moyenne de 52 % des taux. L'assureur a fondé ses prétentions sur une sinistralité aggravée ces dernières années accompagnée du niveau d'adhésion des agents en-dessous de ses prévisions.

En dépit d'une tentative de négociation, l'assureur ayant confirmé cette augmentation, le Conseil d'Administration du CdG27 a décidé de refuser cette dernière, lors de sa réunion du 21 09 2023.

Monsieur le Maire expose :

- Que la commune souhaite adhérer à la convention de participation 2023-2028 souscrite par le Centre de gestion de la FPT de l'Eure, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « **Prévoyance** » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
 - Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;
 - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
 - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Que les modalités de participation financière, décidées en Conseil municipal le 19 novembre 2021 (*sous réserve de l'avis favorable du CT réuni le 23 novembre 2021*) sont les suivantes :

Montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois, à compter du 1^{er} janvier 2022 : **4 €**. *Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.*

- Que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 : Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 : Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 : CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA** (CAPITAL 100% du traitement net annuel (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire))	0,24%			

*Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)

**PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option Décès est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

- ✓ Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + Régime Indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la **Prévoyance** avec la **MNT** ;

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 23 novembre 2021 quant aux modalités de versement d'une participation ;

Le Conseil Municipal, après délibérations, décide, à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la MNT et ce, aux conditions suivantes :
 - Date d'effet : **1^{er} janvier 2024** (*en cas d'adhésion avant le 20 du mois, celle-ci sera effective au 1^{er} du mois suivant. En cas d'adhésion entre le 20 et 31 du mois, l'adhésion sera effective à M+2. Date de fin du contrat fixée au 31 décembre 2028*). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.
 - Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
 - Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

IX - RÉMUNERATION de l'AGENT RECENSEUR (Délibération n° 333 - 2023 – 32)

Monsieur Patrick LEFEBVRE ne participe ni au débat, ni au vote.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Recensement de la Population en 2024 ;

Considérant que le service Administratif nécessite le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin saisonnier,

Le Conseil Municipal, après délibérations, autorise Monsieur le Maire, à l'unanimité :

- à recruter un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Administratif, pour faire face à un besoin saisonnier pour la période du 15 01 2024 au 18 02 2024 ;
- cet agent assurera les fonctions d'Agent Recenseur à temps complet ;
- la rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- les crédits correspondants seront inscrits au BP2024.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe qu'une dotation de l'Etat, d'un montant de 1 364 €, sera versée à la commune dans le cadre des travaux engagés pour préparer et réaliser l'enquête de recensement.

X - RESSOURCES HUMAINES : DISCUSSIONS

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire informe que la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle doit faire l'objet d'un projet de délibération préalablement soumis en Comité Social Technique, son versement étant facultatif dans la FPT.

.../...

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la prime.

Après discussions, l'assemblée demande à Monsieur le Maire d'établir un projet de délibération indiquant que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-après :

- Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat dans la limite des plafonds fixés par le décret
- Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Mutuelle santé

Monsieur le Maire rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités devront participer à la couverture du risque Santé des agents qu'elles emploient à hauteur d'au moins 15 € par mois.

Monsieur le Maire ajoute que le CdG27 propose déjà une convention de participation Santé avec la mutuelle MUTAME & PLUS. Sa mise en place nécessite la soumission préalable d'un projet de délibération auprès du Comité Social Technique.

Après discussions, l'assemblée demande à Monsieur le Maire d'établir un projet de délibération comme suit :

- Mise en place à compter du 1^{er} janvier 2025
- Montant de la participation mensuelle par agent : 15 €.

Départ d'un agent

Monsieur le Maire informe qu'un agent quitte la collectivité prochainement.

Concernant ses heures en qualité d'ATSEM de la classe des GS/CP (2 demi-journées par semaine), il n'y aura pas de remplacement.

Concernant l'entretien d'une partie des classes, le travail sera repris par un agent titulaire de la commune à temps non complet. Les différentes démarches seront faites auprès du CST (suppression de poste, augmentation de durée hebdomadaire de service...).

XI - TRAVAUX DIVERS

- ◆ Dans le virage de la rue de Marquebeuf, il y a de grandes ornières et des trottoirs cassés. Monsieur le Maire relancera la Communauté de Communes dans le cadre des travaux de voirie 2024.
- ◆ Il est demandé à Monsieur le Maire de faire nettoyer les gouttières de l'église.
- ◆ Les caniveaux des rues des Perruquiers et Napoléon sont à nettoyer.
- ◆ Une bordure de trottoir devant le parking de la Mairie est décollée. Une entreprise a été sollicitée pour procéder à la réparation.
- ◆ Rue du Bosc Renard, la haie d'une propriété privée déborde sur la voie publique et présente un danger. La taille doit être réalisée sans délai.
- ◆ Il est demandé à Monsieur le Maire où en sont les projets d'installation des plots de sécurisation sur le chemin piétonnier et de la dalle en béton (ou autre) pour les poubelles à la salle des fêtes. Monsieur le Maire répond qu'ils sont à l'étude.
- ◆ Un couple d'habitants de la rue des Boissières a vu sa cour inondée lors des fortes pluies.

Ecole

Monsieur le Maire précise qu'un des 2 paniers de basket et le mur d'escalade ont été retirés, ceux-ci étant vétustes. Il est demandé à Monsieur le Maire, pour la prochaine réunion, de présenter des devis pour l'installation de nouveaux de jeux dans la cour de l'école, à inscrire au BP 2024. L'équipe enseignante sera consultée dans le cadre de ce projet.

XII - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne lecture des différents courriers parvenus en Mairie depuis la dernière réunion, à savoir :

- ♦ Courrier de la Communauté de communes du Vexin Normand – France service Mobile -, en date du 06/10/2023, informant de la création d'un nouveau créneau sans rendez-vous, pour les demandes qui peuvent être faites rapidement, le Vendredi après-midi de 13h30 à 17h. Depuis Octobre, un nouveau créneau sans rendez-vous est proposé le Mercredi matin de 9h à 12h30.
- ♦ Courrier de la Communauté de communes du Vexin Normand, en date du 22/11/2023, relatif à l'organisation des ateliers à l'initiation à l'informatique – Session 4. Une large communication sera faite (flyers, affichages, supports numériques). Les personnes intéressées sont invitées à se rapprocher de la CCVN (02 32 27 89 50).
- ♦ Courrier de la Préfecture de l'Eure, en date du 7 décembre 2023, informant que la Commission permanente du Conseil Départemental, chargée de répartir le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, a décidé d'allouer à la commune, pour l'année 2023, la somme de 21 712 €.
- ♦ Courrier de la Préfecture de l'Eure, en date du 7 décembre 2023, informant que la Dotation Départementale de Péréquation des Droits de Mutation pour 2023 s'élève, pour la commune, à 38 112 €.
- ♦ Courrier de l'INSEE, en date du 08/12/2023, informant la commune de la population légale à compter du 1^{er} janvier 2024 : 739 habitants.
- ♦ Il est signalé la nécessité de changer l'éclairage du lampadaire devant le 4 rue Saint Sulpice.
- ♦ Suite à la dernière réunion du Conseil Municipal (29/09/2023), il est demandé à Monsieur le Maire le coût du reste à charge à la commune pour la cantine. Monsieur le Maire répond qu'il le fournira sans faute pour la prochaine réunion.
- ♦ Un élu évoque l'obligation d'avoir un référent déontologue pour chaque collectivité. Monsieur le Maire répond que ce point sera vu lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal ; la Communauté de Communes vient de le voter et est passée par le CdG27. Ce seront peut-être les mêmes référents.
- ♦ Information : Selon une étude démographique, entre 2018 et 2070, dans l'Eure, il y aura une baisse de 42 % du nombre d'enfants âgés de 3 à 18 ans, et une augmentation de 39 % du nombre de personnes âgées de + de 65 ans.

La séance est levée à 21h20.

Le secrétaire de séance,
Florian HOUSSIAUX

Le Maire,
Jean-Jacques BOUCHE